

Atelier C

DISPERATI Tatiana, Doctorante contractuelle – Monitrice de l'enseignement supérieur à l'Université de Toulon, CDPC-JCE (UMR 7318)

Titre

La prise en compte de la jurisprudence de la Cour EDH dans la motivation des changements de jurisprudence de la Cour constitutionnelle italienne

Résumé

Les influences « croisées » entre les Cours constitutionnelles et les Cours européennes semblent, à l'approche de l'entrée en vigueur du protocole 16 de la Convention européenne des droits de l'homme, incontestables. D'ordinaire, le juge constitutionnel, soucieux de préserver la prééminence de la Constitution, s'attache cependant à masquer ces interactions. Plus précisément, ces dernières n'apparaissent pas expressément dans la motivation des Cours constitutionnelles, à l'instar de la jurisprudence des juges constitutionnels français et italiens. En ce sens, la Cour constitutionnelle italienne cantonnait, depuis les arrêts n°348 et 349 du 22 octobre 2007, les répercussions de la Convention européenne des droits de l'homme dans le cadre du contentieux des normes *interposte*. Pour rappel, à défaut d'effet direct de la Convention dans l'ordonnement juridique italien, la Consulta s'est arrogée le monopole du contrôle de conformité des dispositions législatives au regard des normes conventionnelles en vertu de l'article 117 § 1 de la Constitution. L'utilisation du paramètre des normes conventionnelles suppose in fine la recherche du système le plus protecteur des droits et libertés fondamentaux entre celui constitutionnel et celui conventionnel.

Parallèlement, le juge constitutionnel italien n'hésite pas dans certains récents arrêts à se référer expressément à la jurisprudence de la Cour EDH afin de motiver certains changements de jurisprudence (par exemple, Cort. Cost. n°278 du 22 novembre 2013). La justification de ces nouvelles interprétations de la Constitution par la *Consulta* au regard d'un auxiliaire interprétatif externe, en dehors du recours aux normes *interposte*, est particulièrement remarquable. La prise en compte de la Convention apparaît comme le prélude d'une éventuelle réinterprétation ou « réécriture » de la Constitution. La source externe se présente comme le fondement, le point d'ancrage de la justification d'une précision quant au sens des dispositions constitutionnelles, voire d'un revirement de jurisprudence. L'appropriation, ou plutôt l'adaptation des motifs de la Cour européenne réalisée par le juge constitutionnel renforce, peut être paradoxalement, sa maîtrise de l'interprétation de la Constitution. La prudence, la discrétion et parfois l'audace dans les arrêts récents de la Cour constitutionnelle italienne dans la prise en compte de la jurisprudence supranationale pose la question de l'impact tant qualitatif que quantitatif de cet auxiliaire interprétatif sur l'interprétation de la Constitution. Une prise en compte généralisée de la jurisprudence des juges européens constituerait sans aucun doute un instrument herméneutique déterminant (I). La fonction interprétative de la jurisprudence européenne permettrait d'exploiter l'ensemble des virtualités de la Constitution et de contribuer au renouveau des techniques argumentatives de la Cour constitutionnelle italienne et plus largement des Cours constitutionnelles (II).